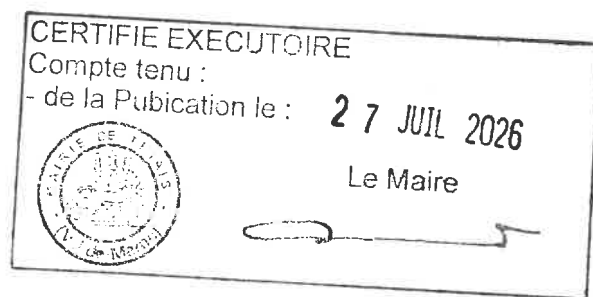




2026/262



REGLEMENTATION

Arrêté municipal fixant les prescriptions applicables au chantier de construction
18 rue Simone Veil

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2022/206 du 31 mai 2022 instaurant une zone 30km/h dans toute la rue Simone Veil,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu l'arrêté préfectoral 2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,
- Vu le permis de construire numéro 094 073 23C1004,
- Vu la demande de la société POLYCHROME en partenariat avec la société ARD relative au chantier de construction de la résidence 18 rue Simone Veil, du 3 août 2026 au 31 janvier 2027,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de définir les prescriptions nécessaires au bon déroulement du chantier et à la protection du domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 3 août 2026 et jusqu'au 31 janvier 2027, la/les société(s) chargée(s) des travaux de construction de logement d'habitation sis 18 rue Simone Veil, devra(ont) obligatoirement et impérativement respecter :

- Mise à disposition d'hommes-trafics lors des entrées, sorties et manœuvres des véhicules de chantier sur le domaine public ;
- Maintenir la chaussée en état de propreté et réparer les dégradations imputables au chantier (nettoyage régulier de la voirie et interventions rapides en cas de salissures) ;
- Protection du trottoir au droit de l'entrée du chantier ;
- Installer et maintenir en place les panneaux de signalisation informant la présence du chantier pour les usagers ainsi que la palissade de chantier ;
- Limiter autant que possible la gêne apportée à la circulation et maintenir les conditions de sécurité des usagers ;
- Veiller à ce qu'aucun véhicule ne stationne sur le trottoir ou de manière irrégulière dans la rue Simone Veil et ses abords ;
- Suivre l'itinéraire indiqué dans l'article 2 ;
- Se conformer aux dispositions du Règlement du service public de l'assainissement, notamment en ce qui concerne le traitement des eaux avant tout rejet dans le réseau public ;
- Respecter les horaires autorisés pour les travaux, conformément à l'arrêté préfectoral 2003/2657 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- A l'issue des travaux et préalablement à la livraison de l'opération immobilière, procéder à la réfection complète du trottoir si celui-ci a été abîmé par les travaux, à définir avec la Ville ;
- Replantation de l'arbre de la même essence, et du même gabarit, emplacement à définir avec la Ville.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée des travaux mentionnée à l'article 1, les poids lourds et les véhicules de chantier ne devront en aucun cas emprunter la rue Hélène Muller pour accéder et quitter le chantier.

Les véhicules de chantier devront obligatoirement suivre les itinéraires suivants :

- Arrivée par l'avenue de Versailles puis avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, puis rue du Pavé de Grignon et rue Simone Veil ;
- Départ par la rue Simone Veil vers l'avenue de Versailles située 250 mètres plus haut.

ARTICLE 3 : A l'approche et dans la zone balisée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 : Le passage des piétons sera renvoyé sur le trottoir opposé du chantier de construction, avec la mise en place de la signalisation appropriée aux passages piétons existants angle rue du Pavé de Grignon et rue Ernest Hemingway.

ARTICLE 5 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 6 : En cas de non-respect du présent arrêté, la Ville pourra faire cesser de façon provisoire le chantier de construction par arrêté municipal.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Société POLYCHROME
- Société ARD

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 27 JUIL 2026

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télérécour Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr